DSSP025-262

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n°177-DDPP-25 portant enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'installation Ecomaison de la Société SUEZ RV Centre Est – Rue des Carrières à Mably (42300)

Le préfet de la Loire

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la rubrique 2714 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), adopté le 19 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 21 novembre 2024 par la société SUEZ RV CENTRE EST dont le siège social est situé à UNIVERSAONE 18 RUE FELIX MANGINI 69009 LYON 09 pour l'enregistrement de son projet Éco-maison, portant sur des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 des installations de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MABLY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité et pour lequel la version reçue le 3 mars 2025 a été considérée complète et régulière ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

- du 11/02/2019 n°67-DDPP-19 portant modification de l'arrêté n°25-DDPP-19,
- du 07/03/2019 n°74-DDPP-19 réglementant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre Est au lieu dit « Les Tuileries » à MABLY,
- du 25/06/2019 n°222-DDPP-19 portant agrément VHU n°PR4200034D,
- du 24/07/2023 n°262-DDPP-23 modifiant le réseau de surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies entre le jeudi 10 avril 2025 à 08h45 et le mercredi 7 mai 2025 à 16h30 inclus ;

Vu les avis favorables transmis par délibération des conseils municipaux des communes de MABLY et de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE dont les séances se sont déroulées le mardi 13 mai 2025 ;

Vu les recommandations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, par mail du 26 mars 2025 ;

Vu le rapport du 22 mai 2025 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRETE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SUEZ RV CENTRE EST dont le siège social est situé à UNIVERSAONE 18 RUE FELIX MANGINI 69009 LYON 09, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 novembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MABLY (42300), rue des carrières (données Lambert 93 ; X : 780210 ; Y : 6553678). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois classée sous le numéro 2714 des installations de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique et nature de l'installation	Volume	Régime (*)
2714-1	**Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois :** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	**Total : 1620m³** **Avant le projet : 990 m³** (dont 960 m³ de collecte sélective et 30 m³ de bois) **Projet Ecomaison : 630m³**	**E**
2716-2	**Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes :** Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non	**980 m³**	**D**

	inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3		
1435-2	**Stations-service :** Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 [...]	**600 m^3 de gazole**	**D**
2710-1-b	**Collecte de déchets apportés par le producteur initial :** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	**Déchets dangereux : 6,6 t**	**DC**
2710-2-b	**Collecte de déchets apportés par le producteur initial :** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	**Déchets non dangereux : 270 m^3**	**DC**
2713-2	**Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux :** Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2	**130 m^2**	**D**

() E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MABLY	Section AV, Numéro 76	Rue des carrières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2024.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Article 1.5.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et

renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières : renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement au regard du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1 à 2.3 ci-après.

Article 2.1. Plan des moyens de défense contre l'incendie et procédure

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie et la procédure incendie une fois la structure Ecomaison construite et suite à chaque évolution du site.
Ces documents sont à la disposition des services d'incendie et de secours dans une boîte prévue à cet effet et installée à l'entrée du site.

Article 2.2 Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre le complément en eau avant l'exploitation de l'activité ECOMAISON. Il veille à valider son emplacement et sa capacité avec le SDIS en amont de sa réalisation.

L'équipement de DECI doit faire l'objet d'une visite de réception organisée sous la responsabilité du pétitionnaire, en présence d'un représentant du service public de la DECI et des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention. Le cas échéant, il effectue la mise en conformité de la réserve d'eau selon les recommandations afférentes. Les justificatifs doivent être laissés à disposition de l'inspection.

Le poteau incendie de débit 42 m^3/h doit être complété par un autre dispositif permettant de fournir le complément en eau d'extinction en cas d'incendie nécessaire soit d'atteindre les 120 m^3.
Le complément en eau doit respecter les dispositions suivantes. Il doit :
- être situé à moins de 200 m de l'entrée des constructions,
- être éloigné de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie),
- prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,
- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m.

La plateforme où est situé le complément en eau doit permettre la mise en station des engins-pompes présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable.

La réserve doit être signalée au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité. Elle est munie d'un système d'auto-remplissage qui fonctionne également à débit réduit.

Article 2.3 Démolition du bâtiment « garage »

L'exploitant démolit, avant la réalisation du projet « Ecomaion », le garage juxtaposé à la nouvelle structure afin de supprimer les risques d'effets dominos en cas d'incendie et de respecter les prescriptions concernant les dispositions constructives de l'arrêté ministériel sus-nommé relatif à la rubrique 2714.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mably pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Mably fera connaître par procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire de la présente décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation dune mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de juridiction administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- au sous-préfet de Roanne,
- au conseil municipal des communes de Mably et St-Romain la Motte,
--au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Saint-Etienne, le 18 juin 2025

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie :
- Societé SUEZ RV Centre Est
- DREAL 42
- Archives
- Chrono